

DECISION N° 000211 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 03 SEPT 2026
relative au recours de la société METRA CONSEILS introduit dans le cadre
de l'appel d'offres n°00009/AONR/SP/MINEPIA/CIPM/2026 du 28 avril 2026
pour la maîtrise d'œuvre de la construction d'un bâtiment devant abriter les
services de l'Inspection Générale et les services rattachés au Secrétariat
Général

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société METRA CONSEILS du 29 juin 2026 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 30 juillet 2026 ;
Vu le procès-verbal de la 165^{ème} séance du CER du 30 juillet 2026 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société METRA CONSEILS introduit au CER le 29 juin 2026, soit quatre (04) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), remplit les conditions de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101, 170 et 175 du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

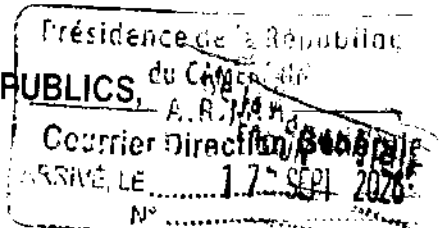
SUR LES FAITS

Le Directeur de la société METRA CONSEILS dénonce son élimination qu'il juge abusive de cet appel d'offres, et sollicite la réévaluation des offres des soumissionnaires, au motif que sa société est techniquement qualifiée pour accéder au stade de l'analyse financière des offres ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant tombe sous le coup du critère éliminatoire relatif à l'insuffisance de la note technique, pour avoir obtenu la note de 66/100, au lieu de 70/100 requise par le DAO ;

Qu'il convient de dire ce recours non-fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de continuer la procédure de ce marché et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;



15/05 2026
Doy 15
M. A. H. C. B. 2
27/07/26
22 SEPT 2026

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société METRA CONSEILS recevable ;
2. L'y dit cependant non-fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure de ce marché ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM, /-

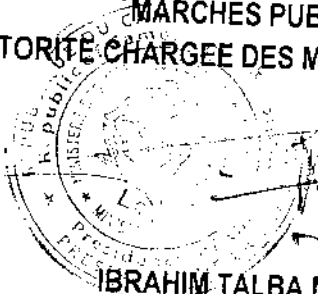
Copie :

MINERIA ✓
DS GRND ✓
FELDER
RECHERCHES METRA CONSEILS)

Yaoundé, le

03 SEPT 2020

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE D
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS


IBRAHIM TALBA MALLA